



Comme vous avez pu le constater dans les éditions précédentes, la politique est que les articles du Bulletin soient brefs et directs. Le Bulletin #17 est une exception à cette politique à cause des difficultés et des incertitudes touchant les réclamations en vertu du SEF 44. Nous espérons qu'il vous guidera dans ce guépier juridique.

Nous sollicitons vos commentaires sur ce numéro et ceux antérieurs et aimerions certainement recevoir vos articles pour publication.

*Barry Vogel, c.r., Éditeur
Président, Comité sur la Prévention des Pertes AAJC*

■ Bulletin No. 17

SEF 44 Avenant de protection familiale

L'avenant SEF 44 de Protection Familiale fait maintenant partie de presque toutes les polices d'assurance automobile émises au Canada. Il demande une attention particulière par les avocats représentant des clients ayant des réclamations pour blessures personnelles ou pour un décès suite à un accident d'automobile.

Lorsque la réclamation d'un accident automobile pour blessures personnelles ou décès excède les limites de couverture du coupable ou les limites du fonds d'indemnisation provincial pour les réclamations des accidents de voiture, l'avenant SEF 44 prévoit une couverture additionnelle. La couverture SEF 44 peut provenir de la police de la victime même (ou dans certaines circonstances, de la police d'un parent de qui la victime dépend), de sorte que votre client peut avoir un recours envers son assureur en plus de la réclamation contre le coupable.

Une action contre l'assureur de SEF 44 doit être commencée en deçà de douze mois de la date que le demandeur ou son représentant légal savait ou aurait dû savoir que le quantum des dommages excédait les limites minimales de l'assurance responsabilité pour accident de véhicule à moteur à l'endroit où il s'est produit, mais peut nonobstant ceci, commencer une action en deçà de deux ans de l'accident.

Ceci semble indiquer que même après la période de 2 ans, une action sur l'avenant SEF 44 peut être commencée en autant que l'on puisse prouver que ni vous ou votre client savait ou aurait dû savoir que la réclamation excéderait les limites minimales statutaires.

Notez, cependant, que certains assureurs ont pris comme position qu'après deux ans une action ne pouvait être prise. Cette

question n'a pas encore été réglée par les tribunaux, donc prenez garde.

Dans l'évaluation d'une réclamation SEF 44, vous devriez considérer toutes les blessures personnelles et les décès pour les dommages et intérêts. La date de prescription pour la réclamation SEF 44 devrait être entrée dans le registre des prescriptions comme si le délai de 2 ans s'appliquait. S'il y a possibilité que la réclamation excède les limites de couverture minimales statutaires, une action en dommages-intérêts devrait être lancée contre l'assureur de l'avenant SEF 44 en deçà de la période de prescription appropriée. La demande devrait tenter d'obtenir l'excédent possible ou tout au moins une déclaration confirmant l'ayant droit à une telle indemnité.

Il se peut que l'assureur du SEF 44 ne soit pas tenu par le jugement contre le coupable à moins que l'assureur ait pu participer de façon raisonnable aux délibérations contre le coupable.

L'assureur du SEF 44 a des droits de subrogation envers le coupable et si l'assuré (le demandeur blessé) intervient dans les droits de subrogation, par exemple en portant atteinte aux droits de recouvrement contre le coupable, sans le consentement de l'assureur du SEF 44, une réclamation en vertu du SEF 44 pour l'excédent de couverture du coupable peut être refusée.

Vous devriez examiner toutes les sources possibles de couverture de l'avenant SEF 44. Par exemple, il peut y avoir couverture SEF 44 en vertu de la police d'assurance automobile de votre client ou de la police d'assurance automobile d'un parent de qui votre client dépend en ce qui concerne une réclamation découlant d'un accident survenu pendant que le client conduisait ou était passager dans le véhicule.

■ Bulletin No. 18

Chacun chez soi.

C'est le comble de la folie que vous tentiez de régler des questions juridiques en dehors de votre propre juridiction sans l'aide d'un avocat local. Ce faisant, vous risquez:

- a. d'être poursuivi à cet endroit pour pratique non autorisée du droit, et
- b. une poursuite pour négligence.

À moins que vous n'ayez fait une cléricature dans l'autre juridiction ou que vous y ayez pratiqué sur une base assez fréquente, vous ne connaissez probablement peu ou pas toutes les lois de celle-ci. Encore pire, vous ignorez les pratiques quotidiennes et les pièges qui font tellement partie de la pratique du droit. Il est imprudent de donner un avis qui s'appuie sur le droit d'une autre juridiction dans laquelle vous ne pratiquez pas. C'est de jouer à la roulette russe que de rédiger des documents et de les enregistrer dans les bureaux d'enregistrement du gouvernement. Deux bureaucraties différentes peuvent administrer ce qui semble être une loi identique de façon tout à fait différente. Seule l'expérience peut vous indiquer l'efficacité et le niveau de mise à jour des divers bureaux d'enregistrement du gouvernement et si vos documents risquent de se perdre, de prendre six semaines ou de vous fournir de l'information erronée. Seule l'expérience pratique peut vous indiquer quels bureaux d'enregistrement du gouvernement rétrodatent les documents, lesquels vous donneront des certificats et ceux qui ne vous en donneront pas et à quel point ces certificats sont qualifiés.

Dans certaines juridictions, la loi et la pratique sont très tolérantes envers les débiteurs. Il n'est peut-être pas évident pour vous que l'autre juridiction est beaucoup plus tolérante envers un débiteur que votre propre juridiction. Des transactions routinières dans une juridiction peuvent mener à des responsabilités importantes dans l'autre non seulement pour votre client mais pour vous aussi.

Comment pourriez-vous utiliser comme défense que vous faisiez ce que les autres avocats font dans les mêmes circonstances si vous ne pratiquez pas à l'endroit où vous tentez de le faire?

■ Bulletin No. 19

Problèmes qui nous en imposent

Lorsque vous avisez un client sur la sécurité à donner à des créanciers ou comment se prémunir contre les créanciers, vous ne réalisez peut-être pas les conséquences fiscales. Cependant, la perte d'une propriété en faveur d'un créancier par l'entremise d'une saisie ou autre procédé semblable, constitue une aliénation de bien tout comme une vente. S'il y a des taxes sur gains de capitaux à payer sans qu'il y ait de recettes d'argent, le client est dans une situation encore plus fâcheuse. Encore pire, les autorités fiscales peuvent décider que la "valeur marchande" de la propriété aliénée est sensiblement plus élevée que le prix de vente de feu

que certains actifs peuvent rapporter sur le marché d'aujourd'hui. Votre client devrait pouvoir comprendre ces risques. S'il y a un choix de sécurité à donner, c'est lui qui devrait pouvoir choisir l'actif qui lui causera le moins de problème.

Le vendeur d'un actif en capital, comme du bien-fonds, pour donner en garantie, peut également avoir des problèmes fiscaux. C'est pratique courante de prendre une "réserve" ce qui étale les revenus anticipés de la vente sur plusieurs années. La déclaration du solde au complet peut compromettre cette réserve et placer tous les revenus notionnels dans la même année. Ceci est particulièrement ennuyeux lorsqu'il n'y a pas de revenus et qu'il y a une situation de défaut. Si vous représentez un vendeur non payé, vous devriez suggérer un avis fiscal expert avant de préparer un document qui déclare l'ensemble du solde comme étant dû.

■ Bulletin No. 20

Le compte n'y est pas toujours

Il est dangereux pour vous de calculer le montant de la créance hypothécaire de votre client. Si vous faites une erreur, il est difficile pour vous de dire que le client aurait dû voir l'erreur, même s'il signe un affidavit que vous avez préparé. Il y a plusieurs façons que deux personnes puissent calculer différemment. Il est plus prudent pour vous d'obtenir les calculs de votre client et de les vérifier.

■ Bulletin No. 21

Évitez les méprises de propriétaires

Un rapport de police sur un accident peut très bien faire erreur sur l'enregistrement des propriétaires des véhicules concernés; il en va de même pour les polices d'assurance. Avant d'émettre une demande en dommages-intérêts vous devriez faire une recherche dans les dossiers des véhicules à moteur et prendre d'autres renseignements quant à la propriété des véhicules. Vous devriez également obtenir des preuves de propriété (par enquêtes au préalable ou autrement) avant la fin de la période de prescription.

■ Bulletin No. 22

Soyez clair dans vos directives

Vous devriez surveiller les directives écrites de votre client même s'il s'agit simplement d'une confirmation de directives orales. Lisez-les attentivement. Si elles vont plus loin que les directives orales, vous êtes liés par elles. Assurez-vous de comprendre exactement ce que le client veut. Éclairez des doutes. N'acceptez pas de poursuivre si vous n'êtes pas sûr ou inconfortable. Les banques et les créanciers hypothécaires ont souvent des formules complexes imprimées avec des ajouts dactylographiés. Portez surtout attention lorsque vous lisez celles-ci.

Caisse Populaire d'Inkerman c. Doiron (1984) 54 N.B.R. (24) 274.

■ Bulletin No. 23

Encore une fois les prescriptions !

Les limites de temps dans le travail d'un procureur sont encore pires pour ceux qui travaillent avec les litiges. Par exemple, il est probablement négligeant de votre part de manquer les dates limites pour déposer le plan d'un condominium ou le plan d'une subdivision ou pour le dépôt d'un prospectus. Les dommages peuvent être les pertes

de profits ou de revenus de votre client. Lorsque le marché change rapidement ou lorsque de grosses sommes de capital sont affectées ou que des loyers mensuels sont manqués, ces pertes peuvent être considérables. Voir *Belser c. A Law Firm* (BC) (1984) 4 W.W.R. 551.

Placez-vous dans un registre central les dates limites pour les questions non litigieuses importantes?